



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **P-GRAMI***

de la société SAS Biolntrant

enregistrée sous le n° 2021-3836

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 10 décembre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société SAS Biolntrant attestent que le produit P-GRAMI a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

*Considérant que les informations disponibles ne permettent pas une identification suffisante au niveau de la souche de *Paraburkholderia graminis* composant le produit P-GRAMI, ni de s'assurer que cette souche a bien été enregistrée dans une collection internationale reconnue,*

Considérant que par conséquent, il n'est pas possible de caractériser le produit et d'en contrôler la conformité,

Considérant que, compte tenu des informations disponibles, un risque pour la santé humaine et l'environnement dans les conditions prescrites ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	P-GRAMI
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SAS BiolIntrant 139 rue Philippe de Girard 84120 PERTUIS FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	864-2021.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 27/12/2021

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des cultures refusées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Epoques d'apport / stades d'application
	0,5 kg/ha	3/an	Au semis et à la germination
Grandes cultures	Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.		
Cultures spécialisées (cultures maraîchères, horticulture, arboriculture, viticulture, etc.)	0,5 kg/ha	3/an	Au semis, à la germination ou à la transplantation
	Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.		
Traitement des semences	0,4 kg/q de semences	1/an	Au semis
	Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.		

Liste des cultures refusées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose d'additif dans le mélange	Nombre maximal d'apports	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	Engrais ou adjoints de sol granulaires, liquides ou solides conformes aux normes NF U42-001, NF U44-051, NF U42004, NF U44-001, NF U44-203 ou la directive (CE) n° 2003/2003.	Jusqu'à 20 %	1/an	Au semis
	Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.			